

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N° 080-C DU 10MARS 2016
RC : 4863/15 DOSSIERS N° 427/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Sieur RAZAFINDRALAMBO Jean Aimé

LES DEFENDEURS : BNI Mcar

Composition :

Président : Madame RAMBELOMANANA Bako
Assesseurs :-Madame Ony Lalaina ANDRIANASOLONDRABE
-Madame Landy RAVELOSON
Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

Audience publique commerciale en date du DIX MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-Sieur RAZAFINDRALAMBO Jean Aimé, demeurant au Magasin Mon Espoir Antanifotsy 208, Sambava, ayant pour Conseil Me RALIJAONA Pedy, Avocat au Barreau de Madagascar, sis au lot IPA 14 Bis Itaosy, Antananarivo 102 ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

-BNI Mcar, ayant son siège au 74, rue du 26 juin 1960, Analakely, Antananarivo ;

Défenderesse, comparante et concluante ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me RALIJAONA Pedy, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 26 Novembre 2015, à la requête de sieur Razafindralambo Jean Aimé, ayant pour conseil Me Ralijaona Pedy, avocat au Barreau de Madagascar, assignation a été servie à la banque BNI M/CAR d'Antananarivo pour comparaitre devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre:

Ordonner par un expert comptable l'expertise du compte ouvert au nom de du requérant auprès de la banque BNIM/CA dont les frais d'expertise sont à sa charge ;

Laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la requête dont distraction au profit de Me Ralijaona Pedy, avocat en ses offres de droit;

Aux motifs de sa demande, le requérant fait exposer :

Que suivant actes respectivement en date du 6 Novembre 2006 et 17 Décembre 2007, le requérant a obtenu de la banque BNI/CA des prêts d'un montant de respectivement de MGA 25000000,00 et MGA 28000000,00

Que par lettre de mise en demeure en date du 17 Février 2009, la banque lui mis en demeure de payer la somme de MGA 117211859,00 ;

Que le 28 Septembre 2015, la créance réclamée par la banque s'élève à MGA 147128032,00 ;

Que le requérant conteste être débiteur d'une telle somme, il s'adresse à justice;

La banque BNI M/CAR, régulièrement assignée à personne, n'a ni comparu ni conclu, il convient de déclarer la procédure de décision réputée contradictoire à l'égard de la requête;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation, respectant les dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile est recevable;

Au fond :

Il appert des pièces versées au dossier notamment de la convention de compte courant avec affectation hypothécaire conclu entre les parties le 3 novembre 2006 que les parties sont liées par un contrat de prêt bancaire octroyé par la banque BNI au requérant ;

Que les lettres de mise en demeure adressées par la banque au requérant datent respectivement 17 Février 2009 et du 28 Septembre 2015 ;

Qu'entre ces deux actes interruptifs de la prescription quinquennale en matière commerciale, plus de cinq années se sont écoulées, que conformément à l'article 380 de la loi sur la théorie générale des obligations, il y a prescription de l'action et d'ailleurs de toute action concernant la convention de compte courant conclu entre les parties;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant en matière commerciale et en premier ressort;

Répute la présente décision contradictoire à l'égard de la requise;

Déclare la demande recevable ;

Déclare toute action concernant cette convention de prêt prescrite;

Fait masse des dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.